

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales
Réf : CAR n°335/APC/14-082N

NIMES, le 26 JUIN 2014

Département du GARD
Communes de MEYNES et MONTFRIN
ICPE

Arrêté préfectoral complémentaire n° 14-082N

**CONCERNANT L'AUGMENTATION TEMPORAIRE ANNUELLE
DE LA CAPACITE MAXIMALE D'EXTRACTION
POUR LA CARRIERE DE MATERIAUX ALLUVIONNAIRES,
EXPLOITEE PAR G.S.M., SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MEYNES ET MONTFRIN (30)
RESPECTIVEMENT AUX LIEUX-DITS "Le Tord Sous Rivière" et "Les Coquettes"**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du 16.05.2005 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de NÎMES et de MONTPELLIER et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de BEZOUCE, St-GERVASY, MARGUERITTES, REDESSAN, MANDUEL, BOUILLARGUES, GARONS, CAISSARGUES, NÎMES, MILHAUD, AUBORD, BERNIS, BEAUVOISIN, VESTRIC-ET-CANDIAC, VERGEZE, CODOGNAN, LE CAILAR, AIMARGUES, GALLARGUES-LE-MONTUEUX et AIGUES-VIVÈS dans le département du GARD, LUNEL, SATURARGUES, LUNEL-VIEL, VALERGUES, St-BRES, MUDAISON, BAILLARGUES, MAUGUJO, MONTPELLIER, LATTES et VILLENEUVE-LES-MAGUELONNE dans le département de l'HERAULT ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22.09.1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09.02.2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31.07.2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°80-084N du 17.12.1984 autorisant l'exploitation d'une installation de concassage et de criblage de sable et gravier et le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 25.04.2002 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11.04.1984 modifié le 28.03.1985 et le 29.06.1994 autorisant l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de MONTFRIN ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°06-059N du 11.05.2006 autorisant la société G.S.M. à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, sur le territoire des communes de MEYNES et MONTFRIN, aux lieux-dits "Le Tord Sous Rivière" et "Les Coquettes" (extension et renouvellement) ;
- Vu la circulaire du 14.05.2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R512-33 du code de l'environnement ;
- Vu le dossier en date du 18.02.2014, complété par courriers n°14075/bm/sa du 26.03.2014 puis n°14090/bm/sa du 18.04.2014 puis par messages électroniques notamment du 19.05.2014, transmis par l'exploitant G.S.M. et qui porte à la connaissance de M. le Préfet du GARD, en application de l'article R512-33 du code de l'environnement, une modification entraînant un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation et relative à l'augmentation temporaire annuelle de la capacité maximale d'extraction concernant la carrière susvisée ;
- Vu l'étude de septembre 2013 du Cabinet Barbanson Environnement (CBE) afin d'évaluer l'impact de l'augmentation temporaire des tonnages extraits ;
- Vu le courrier n°CNM/OADP/FXMA/PGIL/IYUS/21.02/3103 du 17.03.2014 du GIE OC'VIA CONSTRUCTION ;
- Vu le compte-rendu de la Commission Locale de l'Environnement (CLE) du 29.04.2014, validé par MM. les Maires de MEYNES et MONTFRIN respectivement les 30.04.2014 et 21.05.2014 ;
- Vu l'avis du 24.04.2014 du Directeur de l'Entretien et de l'Exploitation au Conseil Général du Gard ;
- Vu l'avis du 28.04.2014 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;
- Vu l'avis de l'inspecteur de l'environnement ;
- Vu la transmission de l'avant-projet d'arrêté préfectoral complémentaire valant proposition de l'inspection à l'exploitant, le 27 mai 2014 ;
- Vu l'avis de la formation dite "des carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dans sa séance du 13.06.2014 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant, le 17 juin 2014 ;
- Vu la lettre du _____ de l'exploitant ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Le demandeur entendu ;

Considérant la Déclaration d'Utilité Publique et l'urgence des travaux nécessaires au Contournement ferroviaire de NÎMES et de MONTPELLIER (CNM) ;

Considérant que *"les critères de choix du fournisseur de béton par le GIE OC'VIA CONSTRUCTION se sont entre autres portés sur les solutions techniques apportées en termes de formulation et notamment sur les matériaux choisis pour confectionner les bétons. En effet, le gisement alluvionnaire exploité à MONTFRIN par la société G.S.M. répond tout particulièrement aux exigences géotechniques spécifiques (granulats de type non réactifs, marquage CE 2+) pour l'alimentation des centrales à béton qui serviront à la réalisation du chantier"* ;

Considérant qu'il est nécessaire pour l'exploitant :

- d'augmenter temporairement la capacité maximale annuelle d'extraction à 500 kT la première année de chantier et 400 kT afin d'approvisionner 300 kT de petits graviers et sables pendant un an puis 200 kT l'année suivante, afin d'approvisionner les centrales à béton dans le GARD,
- d'adapter le phasage d'exploitation afin de prendre en compte cette augmentation,
- d'adapter la durée de l'autorisation d'exploitation sans modifier les modalités de réhabilitation du site,
- d'actualiser en conséquence le montant des garanties financières ;

Considérant que l'augmentation temporaire est limitée dans le temps à la durée de construction des ouvrages d'art en béton du CNM, sachant que la construction a réellement débuté en mai 2014 et est programmée sur 24 mois soit jusqu'en avril 2016, sous réserve d'aléas liés à la bonne exécution de ce chantier ;

Considérant qu'en conséquence une modification de l'arrêté d'autorisation n°06-059N du 11.05.2006 susvisé est nécessaire ;

Considérant que l'article R512-33-II du code de l'environnement indique : *"II - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.*

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R512-31."

Considérant que l'article R512-31 du code de l'environnement indique notamment : *"des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié."* ;

Considérant que l'article R515-1 du code de l'environnement indique : *"dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, pour l'application du présent titre, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques."* ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle puisque celle-ci :

- ne modifie ni le volume maximum autorisé, ni la superficie totale de l'ensemble des terrains concernés, ni la superficie de la zone à exploiter, ni les modalités de remise en état tels qu'autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé,
- n'entraîne ni dangers ou inconvénients nouveaux significatifs, ni dangers et inconvénients significativement accrus ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du GARD ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°06-059N du 11.05.2006 est remplacé par le nouvel article suivant :

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n°06-059N du 11.05.2006 est remplacé par le nouvel article suivant :

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

- tonnage annuel maximal à extraire la première année de chantier CNM (mai 2014 → avril 2015) : 500 kT
- tonnage annuel maximal à extraire la deuxième année de chantier CNM (mai 2015 → avril 2016) : 400 kT
- volume maximum autorisé : 2 290 000 m³
 - dont découverte : 750 000 m³
 - dont stériles : 100 000 m³
 - dont matériaux commerciaux : 1 440 000 m³ (d : 2)
- superficie totale de l'ensemble des terrains concernés : 63 ha
 - dont superficie de la zone à exploiter : 21,4 ha (MEYNES : 21 ha / MONTFRIN : 0,4 ha)
- substances pour lesquelles l'autorisation est accordée : matériaux alluvionnaires
- modalités d'extraction : engins mécaniques
- épaisseur d'extraction maximale : secteur MEYNES : 13m
secteur MONTFRIN : 12m
- côte limite NGF d'extraction : secteur MEYNES : -3m NGF
secteur MONTFRIN : 1m NGF

ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

L'article 1.9.2.2 de l'arrêté préfectoral n°06-059N du 11.05.2006 est remplacé par le nouvel article suivant :

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé à 240 553 €, pour cette phase quinquennale d'exploitation et de remise en état (extraction jusqu'en 2018 et réaménagement final les deux dernières années).

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est : 705,2 (avril 2013).

Le plan relatif au calcul des garanties financières T0+5 figure en annexe 1 du présent arrêté.

Il se substitue aux 6 plans relatifs au calcul des garanties financières joints en annexe 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°06-059N du 11.05.2006.

ARTICLE 4 : PHASAGE DE REHABILITATION DU SITE

L'article 8.4 de l'arrêté préfectoral n°06-059N du 11.05.2006 est remplacé par le nouvel article suivant :

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état figurant en annexe 2 de l'arrêté n°06-059N du 11.05.2006 (projet de réaménagement - plan de principe général).

La durée de l'autorisation comprend une période quinquennale à laquelle correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Les plans de phasage présentant les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant cette période sont joints en annexe 2 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière, est fixé à l'article 3 du présent arrêté.

Les opérations de remise en état prévues à l'échéance de chaque phase quinquennale doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

ARTICLE 5 : PHASAGE DE REHABILITATION DU SITE

Sous réserve de la bonne mise en œuvre des mesures d'atténuation développées dans l'étude de septembre 2013 du Cabinet Barbanson Environnement (CBE) susvisée et rappelées ci-après, en ce qui concerne les espèces protégées, il convient de :

- respecter un calendrier d'intervention : pas de débroussaillage, défrichage de terrains entre le 1er mars et le 31 juillet,
- éviter la ripisylve et le canal d'irrigation à la limite ouest du périmètre d'autorisation,
- débiter les travaux de défrichage entre le 1er septembre et le 1er novembre afin d'éviter la destruction de spécimens de reptiles protégés.

ARTICLE 6 : ABROGATION DES PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions contraires de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°06-059N du 11.05.2006 sont abrogées, notamment les prescriptions des articles 1.2, 1.4, 1.9.2.2 et 8.4 ainsi que les 6 plans relatifs au calcul des garanties financières joints en annexe 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité.

ARTICLE 7 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de MEYNES ainsi qu'en mairie de MONTFRIN et pourra y être consultée ;
- une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans ces deux mairies ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 9 : COPIES

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du GARD, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'environnement, Monsieur le Maire de MEYNES et Monsieur le Maire de MONTFRIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article L514-6 du code de l'environnement

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Communes de
MONTRIN-MEYNES

Calcul des garanties financières T0+5

Actualisation pour le dossier de demande de dérogation à l'AP du 11/05/2008
Montant des garanties financières à provisionner
240 553€



GSM Inalcomont Group
Zoo du Mas de Gille
Bâtiment 1
34 437 SAINT JEAN DE VEDAS CEDEX
Tel : 04 67 07 07 10

Système de coordonnées LAMBERT 93
Nivellement NGF IAG 69
Plan / Projet garanties financières T0+5
Mise à jour le 22/09/2013
Echelle 1/8000

ATDX

LEGENDE :

Périmètre AP

Périmétrie d'application

Limites de communes

Bâtiments

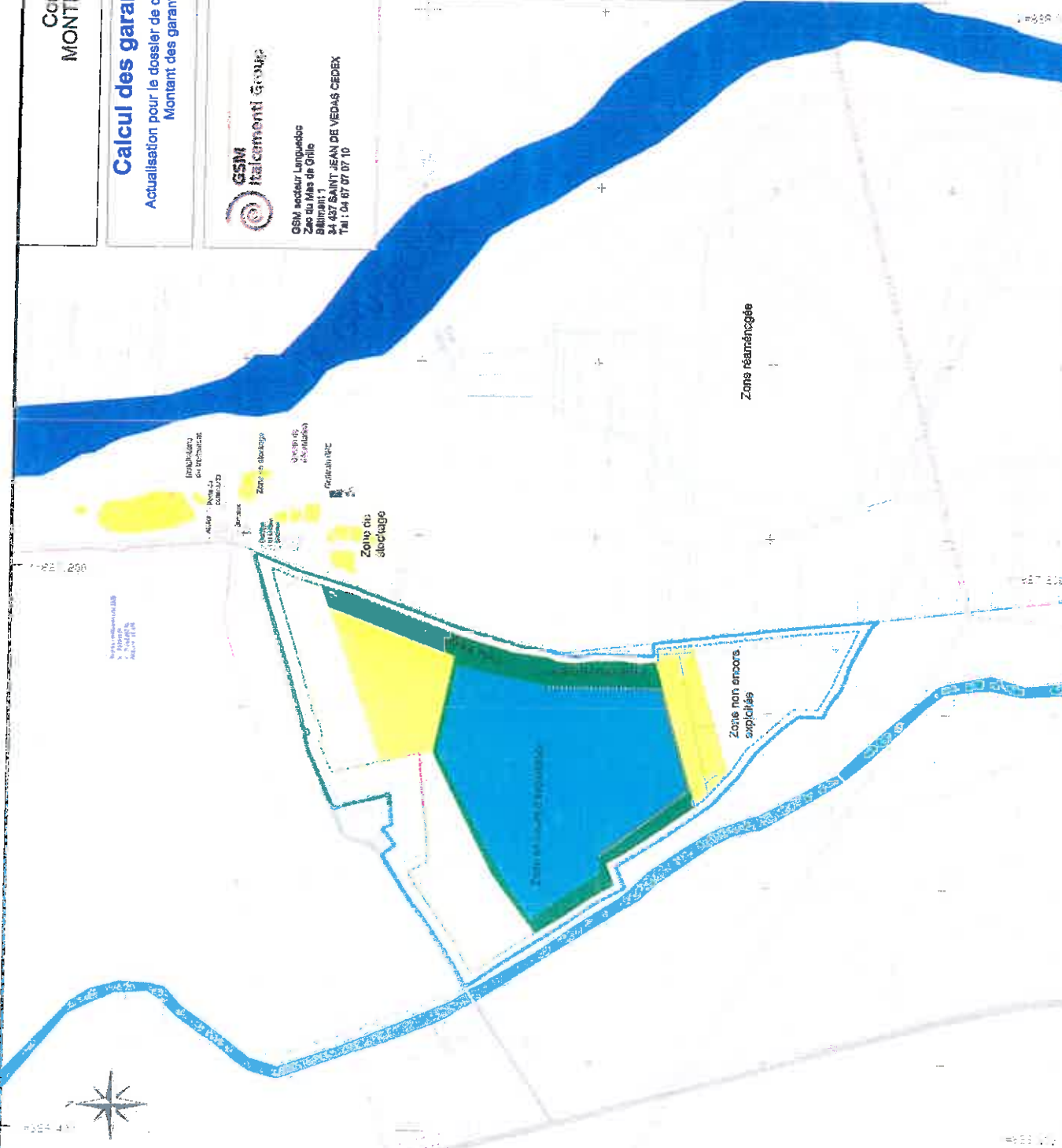
Ligne EDF HT

Ligne EDF THT

L : Berges en travaux
500m

S1 : pistes 27 000m²

S2 : surfaces
décapées en travaux
42 800m²



Route départementale N° 986

Annexe 1

Communes de
MONTFRIN-MEYNES

Modification du phasage

Situation à fin 2015









GSM
GSM sodeur Languedoc
Zac du Mas de Gite
Bâtiment 1
34 437 SAINT JEAN DE VEDAS CEDEX
Tel : 04 67 07 07 10

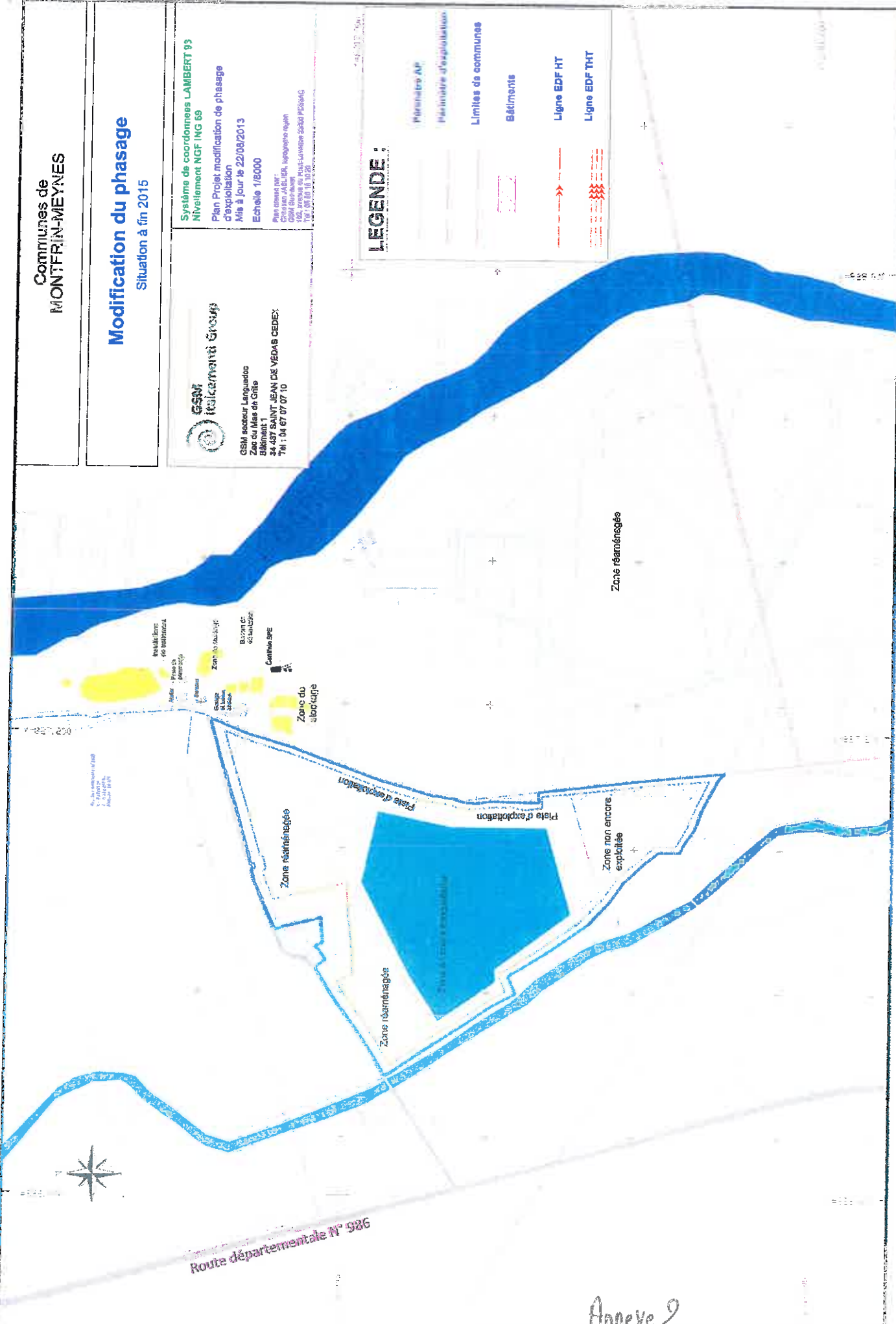
Système de coordonnées **LAMBERT 93**
Nivellement NGF ING 69

Plan Projet modification de phasage
d'exploitation
Mise à jour le 22/08/2013
Echelle 1/6000

Plan dressé par :
Christophe JABLONKA, topographe agé
GSM sodeur Languedoc
100, rue de la République
34 437 SAINT JEAN DE VEDAS

LEGENDE :

-  Parcours AP
-  Périmètre d'exploitation
-  Limites de communes
-  Bâtiments
-  Ligne EDF HT
-  Ligne EDF THT



Route départementale N° 926

Annexe 2

Communes de
MONTFRIN-MEYNES

Modification du phasage

Situation à fin 2018



GSNM
Groupe de Service de Nourriture
Zon du Mas de Gihlo
Édifiant 1
34-187 SAINT-JEAN DE VEDAS CEDEX
Tél : 04 67 17 07 10

Système de coordonnées Lambert 92
Nivellement NGF IGN 63

Plan Phasage modification de phasage
d'exploitation

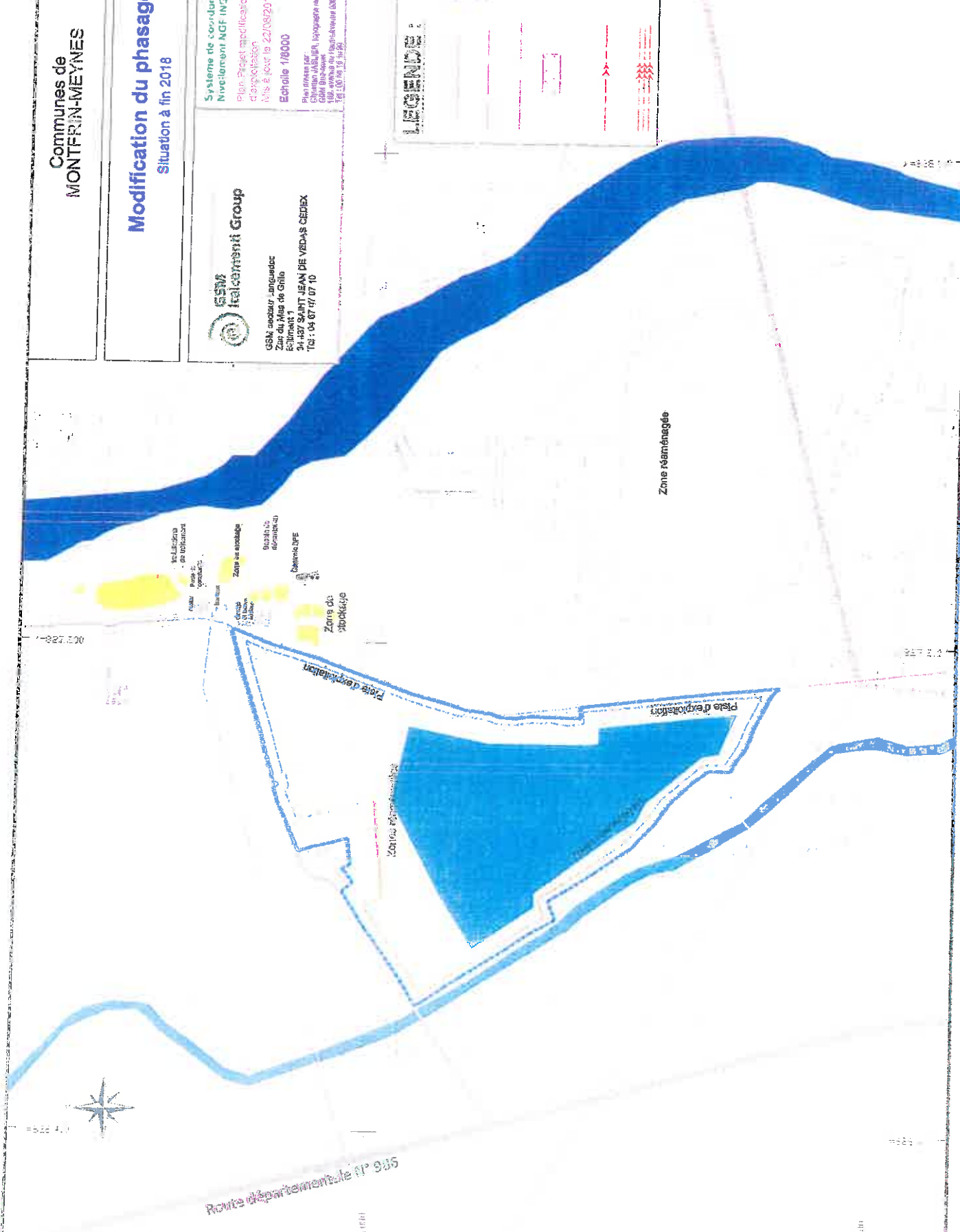
Mise à jour le 22/08/2013

Echelle 1/8000

Plan annexes :
Champs JABIER, Loppouze, esplan
GSM Bréauve
100 av. du Capitaine GUY PERRAC
91 100 79 10 10 10

LEGENDE :

- Parcelles AP
- Périmètre d'exploitation
- Limites de communes
- Bâtiments
- Ligne EDF HT
- Ligne EDF THT



Routes départementales N° 915

Annexe 2